

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LOIR-ET-CHER (41)  
Forêt Domaniale de BLOIS

Contenance : 2 739,96 ha

Révision d'Aménagement Forestier  
(2009-2028)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE, ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 décembre 1983, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BLOIS (Loir-et-Cher) pour la période 1979-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de BLOIS (Loir-et-Cher), d'une surface forestière de 2 749,45 ha - pour une contenance de 2 739,96 ha - dont 5,90 ha ne pouvant faire l'objet de gestion sylvicole (maisons forestières et aire d'accueil du public), est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne de haute qualité, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages, l'accueil du public, et localement la conservation de biotopes particuliers.

**Article 2** : Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de chêne sessile (91 %), de hêtre (6 %), de feuillus divers (2 %) et de pins sylvestre et laricio (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 186,94 ha seront régénérés dans un groupe de régénération de 283,23 ha dont 215,50 ha feront l'objet de coupes d'ensemencement,
- 2 269,91 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 190,41 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien.

**Article 3** : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- conduire une sylviculture dynamique dans les peuplements selon les principes et les prescriptions du guide des sylvicultures de la chênaie atlantique en vigueur,
- favoriser la biodiversité en suivant les recommandations des fiches « biodiversité » de la direction territoriale, notamment maintien du mélange des essences, conservation des arbres morts ou à cavité,
- assurer le maintien d'habitats propres aux fins de cycles végétaux en installant 11,38 ha d'îlots de vieillissement,
- protéger les ruisseaux intermittents et les milieux humides en prenant les précautions adaptées lors des exploitations ou des travaux sylvicoles,
- maintenir le bon équilibre forêt-cervidés en contrôlant et en stabilisant la population de chevreuil,
- assurer un accueil du public de qualité en partenariat et avec le financement des collectivités publiques,
- protéger les sites et les éléments d'intérêt historique ou culturel.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Directrice de la Forêt et du Bois

  
Ségolène HALLEY des FONTAINES

Fait à Paris, le 01 OCT. 2009  
Pour le Ministre et par délégation,